

(N° 112.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1909.

Projet de Loi modifiant l'article 267 du Code pénal relatif à certaines infractions commises par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

(Voir les n^{os} 134, session de 1907-1908; — 50, session extraordinaire de 1908; — 23, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants; — 56, 67 et 110, session de 1908-1909, du Sénat.)

AMENDEMENT.

AJOUTER AU TEXTE :

« La même exception est établie lorsqu'il s'agit d'officiers de l'armée qui, à défaut de la dot réglementaire, se trouvent dans l'impossibilité de contracter le mariage civil. »

KEESEN.

AAN DEN TEKST TOE TE VOEGEN :

« Dezelfde uitzondering bestaat, wanneer het betreft officieren van het leger die, bij gemis van den reglementairen bruidschat, zich in de onmogelijkheid bevinden het burgerlijk huwelijk aan te gaan. »